I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1817/2006 DE LA COMMISSION

#### du 11 décembre 2006

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2006.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(</sup>¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE
du règlement de la Commission du 11 décembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
	-
	96,0
	48,6
999	72,3
052	147,2
204	67,3
628	167,7
999	127,4
052	153,2
	58,4
999	105,8
052	58,8
	46,7
	15,3
	26,3
999	36,8
052	63,5
	58,9
999	61,2
052	66,6
999	66,6
052	51,6
	35,6
999	43,6
400	88,1
	80,3
999	84,2
052	134,0
	113,0
	106,5
	78,4
000	108,0
777	100,0
	052 204 999 052 204 628 999 052 204 999 052 388 508 528 999 052 204 999 052 204 999

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».